



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées de la commune de  
Chéry (18)**

n°F02418S0016

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 24 octobre 2018 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chéry (18)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ; Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chéry (18) reçue le 3 juillet 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 3 septembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 juillet 2018 ;
  
- Considérant que le projet présenté vise à classer l'intégralité du territoire communal en zone d'assainissement non collectif, et à abroger les dispositions du précédent zonage d'assainissement, approuvé le 27 novembre 1998, qui prévoyaient l'assainissement collectif pour le secteur du bourg et le lotissement des Méris, le reste du territoire communal relevant de l'assainissement non collectif ;
- Considérant que le bourg et le lotissement des Méris n'ont dans les faits, jamais été reliés à un système d'assainissement collectif ;
- Considérant que le territoire communal n'est pas soumis à une forte pression d'urbanisation et ne paraît pas l'être dans un avenir proche ;
- Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;
- Considérant que la commune est en mesure d'adopter, en fonction des diagnostics opérés sur les dispositifs d'assainissement autonomes de son territoire, un plan d'action assurant une mise en conformité effective des installations qui le nécessitent ;
- Considérant que la révision projetée n'est pas susceptible, en elle-même, de porter atteinte à l'état de conservation des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « Marais de Luard » et « Pelouses et Marais de la Chataignerie » et du site Natura 2000 « Ilots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne Berrichone » situés en partie sur le territoire communal ou à proximité immédiate ;
- Considérant ainsi que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chéry n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables non maîtrisées sur l'environnement ou la santé humaine,

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

La décision tacite, née le 3 septembre 2018, soumettant à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chéry est annulée.

### Article 2

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Chéry n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2018

La mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**